

5 - Notification au maître d'ouvrage

- 5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations complété par une partie du mémoire en réponse (36 pages)
- 5.2 - Mémoire en réponse relatif aux avis des PPA (32 pages)
- 5.3 - Mémoire en réponse relatif aux avis des communes (20 pages)

ANNEXE 5.1

Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

PROCES-VERBAL de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus auprès du public et des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et les communes préalablement à l'enquête.

Références :

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° AG 26/2019 du Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Remarques préalables :

- Le présent procès-verbal résume les contributions recueillies auprès des PPA, des communes et du public dans le but d'en faire une synthèse. Celle-ci est nécessairement réductrice et il convient que le maître d'ouvrage prenne connaissance de ces contributions dans leur intégralité afin de produire un mémoire en réponse le plus proche possible des intentions des intervenants.
- Les observations formulées par les PPA et les communes sont en possession du maître d'ouvrage qui en a été le destinataire préalablement à l'ouverture de l'enquête. Les observations formulées par le public en cours d'enquête et l'ensemble des documents y afférents ont été remis au maître d'ouvrage, lors de la clôture de l'enquête.

1 - Observations des personnes publiques associées (PPA)

[Voir réponses faites à chacun des avis dans le tableau A3 joint.](#)

1.1 – Autorité environnementale (Ae)

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie

Réf. : Note MRAe n° 2019AO198 du 7 novembre 2019

1- Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

- Le SCOT ne précise pas la logique de raisonnement débouchant sur le nombre d'hectares nécessaires pour la création et l'extension des zones d'activités économiques.
« La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emploi à l'échelle du SCOT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques ».

- L'analyse des incidences ne s'appuie pas sur les secteurs de projets, ce qui ne permet pas d'identifier les incidences sur l'environnement et de vérifier si les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées. L'évitement doit être privilégié dans les secteurs à plus forts enjeux
« La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées ».
- « La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCOT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et de déplacements ».

2- Analyse de la prise en compte de l'environnement

- Maîtrise de la consommation d'espace

Le taux d'évolution démographique retenu est de 1,1 % par an alors que le taux annuel INSEE (entre 2011 et 2016) est de 0,5 %.

« La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1 % par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes ».

« La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016 ».

L'estimation des besoins en extension relatifs aux activités économiques est de 135 ha.

« La MRAe recommande que le SCOT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée ».

- Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique

L'évaluation environnementale ne démontre pas que les objectifs de développement démographique et économique sont atteignables au niveau des ressources en eau disponibles.

« La MRAe rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée.

Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible ».

L'assainissement non collectif est présent alors que l'état initial ne détaille pas précisément ce poste.

« La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations ».

- Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Trame verte et bleue :

Le DOO donne la possibilité de réaliser de nouveaux projets de parcs photovoltaïques au sol dans des zones naturelles (s'il est démontré l'impossibilité d'implanter ces centrales dans des zones artificialisées). Ceci ne garantit pas la préservation de la perméabilité écologique prônée par le DOO.

« La MRAe recommande :

- d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.
- de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.
- d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO ».

Incidences sur les sites Natura 2000

Dans certaines communes les incidences sont qualifiées de notables. L'évaluation environnementale conclut que les projets concernés pourront faire l'objet d'une attention particulière mais c'est au niveau du SCOT que l'évitement doit être privilégié.

« La MRAe recommande que soit privilégié l'évitement pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000 ».

- Risques naturels et technologiques

Risque feux de forêt

Le DOO rappelle l'interdiction de nouvelles installations en zone d'aléa élevé et très élevé (orientation 3-3-2), il permet cependant la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ainsi que des hébergements légers touristiques ou de loisirs dans les réservoirs de biodiversité boisés (orientation 3-1-1), ce qui n'apparaît pas compatible. La défense contre l'incendie nécessite de prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ainsi que les besoins en eau proportionnés au risque à défendre, or rien n'est prévu à ce sujet dans le DOO et aucun détail ne transparaît dans le rapport de présentation.

« La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :

- que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ;
- de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ;
- d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies ».

Risque technologique (site nucléaire de Marcoule)

Le DOO autorise les constructions de manière raisonnée dans la « zone réflexe » (2,75 km autour des installations nucléaires).

« La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats. »

- Energie, transports et santé humaine

Energies renouvelables

Le DOO vise 90 GWh de production d'énergie solaire au sol. Il permet l'installation de nouvelles centrales photovoltaïques au sol dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques, si aucune implantation sur des espaces anthropisés n'est possible, mais sans qu'une estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCoT n'ait été conduite, qui pourrait conduire à éviter les secteurs sensibles sur le plan écologique. La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique.

« La MRAe recommande :

- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers.
- de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.

Qualité de l'air et nuisances sonores

« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, et de vérifier dans l'analyse des incidences qu'aucun projet d'extension de zone à urbaniser à vocation d'habitat ne se superpose avec les zones bruyantes identifiées dans ces cartes. »

1.2 – DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard

Réf. : Courrier du 28 octobre 2019 (8 pages)

L'avis sur le projet de SCOT comprend un courrier signé de M. le Préfet du Gard et donnant un avis favorable tout en demandant la prise en compte de ses observations dans le document final ; à ce courrier est jointe en annexe une liste de recommandations à prendre en compte, afin d'améliorer le document.

Réserves à prendre en compte :

1 –projet démographique.

Le taux d'augmentation de la population et la création de 6 800 emplois prévus au PADD ne sont pas justifiés, malgré les demandes faites par les services de l'Etat tout au long de l'élaboration du rapport de présentation. Aussi, il n'est pas possible d'en apprécier la pertinence.

2- modération de la consommation des espaces.

Le DOO ne mentionne pas la consommation due au développement des parcs photovoltaïques. Compte-tenu des possibilités d'implantation prévues, l'objectif de réduction par 2 de la consommation

des espaces naturels, agricoles ou forestiers semble peu réaliste. L'Etat demande à la communauté d'agglomération de se rapprocher de la CDPENAF pour fixer une enveloppe globale de développement des projets photovoltaïques.

Concernant la commune de Laudun-L'Ardoise, les secteurs potentiels de développement définis dans la cartographie du DOO semblent très importants ; les services de l'Etat seront très vigilants à ce que les zones d'extension définies dans le PLU en cours de révision soient cohérents avec les besoins de la commune en logements et les objectifs de préservation des espaces agricoles.

3 – prise en compte des risques.

L'Etat précise que le projet d'extension de la zone d'activité de Marcoule, tel qu'il figure dans la cartographie est concerné par un aléa fort d'inondation. Il conviendra de s'assurer que le projet de SCOT prend bien en compte ce risque.

Concernant Codolet, l'objectif de produire 70 logements par an semble en contradiction avec la présence d'un aléa fort du risque inondation.

4-protection de la biodiversité

Le Préfet souligne le travail de qualité sur l'évaluation environnementale qui appelle peu d'observations. Cependant le classement de deux secteurs dans le DOO ne semble pas fondé ; ces deux secteurs pour lesquels il demande de changer leur classement figure dans l'annexe. Il s'agit de :

- la qualification d'une partie du massif forestier de Saint Laurent des Arbres en « réservoir de biodiversité en devenir » ne semble pas justifiée ; cette zone doit être classée en « réservoir de biodiversité forestier » comme le reste du massif dans lequel elle s'inscrit ;
- la qualification des terres agricoles et pelouses situées à l'ouest d'Issirac en « secteur en mosaïque », alors qu'elles abritent des espèces comme l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère doivent être classées en « réservoir de biodiversité ».

5 –implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Dans le DOO, il est prévu qu'en l'absence de possibilité d'implantation de ces dispositifs dans les espaces artificialisés, l'implantation pourra se faire dans les continuums forestiers ou dans « les réservoirs en devenir ou mosaïque ». Ces espaces non artificialisés sont susceptibles d'abriter des espèces à enjeux. Aussi, il est demandé de supprimer dans le tableau page 65 du DOO la dernière colonne concernant l'implantation dans les réservoirs mentionnés ci-dessus.

6 – Production de logements

La principale remarque concerne la commune de Saint Laurent des Arbres, qui franchira, pendant la durée du SCOT le seuil des 3500 habitants et sera donc soumise au dispositif fixé par la loi SRU. Aussi l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux ne permettra pas à la commune de rattraper son retard et d'être conforme aux objectifs fixés par la loi. Il est nécessaire de fixer un objectif plus ambitieux pour cette commune.

7- Mise en valeur et protection du patrimoine archéologique.

Quatre communes du SCOT sont concernées par des arrêtés de zonage de préemption archéologique (ZPPA) : Bagnols, Gaujac, Laudun-L'Ardoise, Saint-Paulet-de-Caisson.

Le rapport de présentation doit intégrer dans son analyse ces éléments.

En conclusion de son courrier, le Préfet rappelle que les PLU des communes du SCOT doivent être rapidement mis en compatibilité.

Annexe au courrier : Observations complémentaires à prendre en compte

1 – prise en compte des risques

Il s'agit de diverses corrections matérielles à apporter au rapport de présentation et au DOO.

2 – protection de la ressource en eau

Certains captages en eau potable ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), mais seulement d'un rapport d'hydrogéologue agréé. Les mesures de protection édictées par le spécialiste doivent être prise en compte et figurer dans les pièces réglementaires du PLU.

Il serait intéressant de préciser que les systèmes d'assainissement ont également comme objectif de préserver l'usage de la baignade. De plus, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit se faire en fonction des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et non seulement des stations d'épuration.

Il est rappelé que pour les « baignades aménagées », le responsable de la baignade (la collectivité ayant procédé aux aménagements) doit prévoir la surveillance de la baignade. Cet aspect est à prendre en compte financièrement par les collectivités concernées.

3 – Protection des terres agricoles

Dans le DOO, page 44, il est précisé que tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale impactant plus d'un hectare de terres agricoles devra réaliser une « compensation agricole ». Le déclenchement de ce dispositif doit être complété et répondre aux 3 conditions suivantes :

- Etre soumis à une étude d'impact systématique ;
- se situer sur des terres agricoles en exploitation depuis les 3 dernières années (zones AU du PLU) ou les 5 dernières années (zones A et N du PLU ou communes sans PLU)
- consommer 1 ha de terres agricoles.

Il convient également de porter une attention particulière aux bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques, afin d'éviter qu'ils ne soient surdimensionnés.

Aucun document n'aborde la problématique du logement des employés saisonniers en agriculture, qui devrait être interdit en zone agricole, sauf sites spécifiquement aménagés.

Le rapport de présentation, page 15 indique que 5 PLU ont été approuvés après la publication de la loi ALUR et prennent en considération les exigences en matière de protection des terres agricoles, naturelles ou forestières. Ce chiffre est en partie erroné, car la loi ALUR s'impose aux élaborations prescrites postérieurement à la loi ALUR. Ainsi les PLU de Pont-Saint-Esprit, et Laudun-L'Ardoise ne peuvent être considérés comme prenant en compte la loi ALUR.

4 -Santé et Urbanisme

Concernant la santé, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les points suivants :

- la qualité de l'air et l'environnement sonore générés par les secteurs d'activités et gares doivent être pris en compte dans les projets de logements situés à proximité ;
- l'impact des rayonnements des lignes haute tension doivent inciter à limiter les nouvelles zones d'habitat dans les secteurs concernés ;
- La lutte contre les îlots de chaleur urbain n'est pas abordée dans le document ;

- absence de réflexion à l'échelle intercommunale d'itinéraires cyclables.

5 – Biodiversité

Cf. point 4 des observations prioritaires.

1.3 – CCI du Gard

Réf. : Courrier du 29 octobre 2019 (2 pages)

La CCI est favorable au projet sans réserves ou observations.

1.4 – CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)

Réf. : Avis rendu par la CDPENAF – Séance du 12/09/2019 (courrier du 19 septembre 2019 – 3 pages)

L'avis de la CDPENAF fait suite à l'avis favorable rendu par la commission, suite à son examen du SCOT du 27-06-2019, assorti de recommandations. Ce dernier avis reprend les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux diverses recommandations. L'ensemble des réponses a été approuvé, à part deux points :

- 1 - La commission demande que le bilan de consommation foncière du développement des parcs photovoltaïques (page 40 du DOO) soit précisé.
- 2 - La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique élevé tout en trouvant intéressante la mise en place d'un observatoire.

1.5 - Chambre d'Agriculture du Gard

Réf. : Courrier du 3 octobre 2019 (5 pages + annexe)

Mme la Présidente de la chambre d'agriculture du Gard a fait un certain de réserves et recommandations, en demandant à M. le président de la communauté d'agglomération de les prendre en compte dans le document final.

Objectif de croissance démographique du SCOT

L'objectif de croissance annuelle de la population de 1,1% va engendrer une perturbation du marché foncier agricole et une importante consommation de l'espace.

Objectif de réduction de la consommation d'espace.

Les calculs établis par la chambre d'agriculture tendent à démontrer que la réduction de la consommation sera de 30 % et non 50 % comme affiché par le SCOT.

De plus, la consommation d'espace pour les énergies renouvelables n'est pas prise en compte et doit être quantifiée (cf. remarque Etat/DDTM).

Diagnostic agricole des documents d'urbanisme.

Le DOO n'aborde pas ce sujet. La réalisation d'un tel diagnostic est indispensable lors de la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme communal. Un guide « Prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU » est joint en annexe au courrier.

Zone tampon

Le DOO, page 4, mentionne qu'il convient d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible en limite d'urbanisation. Il est demandé de changer le terme éviter en le remplaçant par interdire.

Changement de destination

Le DOO page 8 autorise dans les réservoirs de biodiversité agricoles les changements de destination limités des bâtiments agricoles et en priorité ceux présentant un intérêt patrimonial reconnu. La chambre d'agriculture demande à les autoriser concernant les bâtiments agricoles non utilisés pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs ou dans le cadre de la diversification agricole.

Hameau agricole

Il est demandé de retirer la prescription autorisant la création de zones d'activités agricoles pour accueillir les lieux de vente de la production agricole, ainsi que le regroupement de plusieurs exploitations (page 21 du DOO). En effet cette prescription pourrait inciter les communes à leur mise en place ce que ne souhaite pas la chambre d'agriculture.

Activité pastorale en zone boisée

Il est demandé d'ajouter page 48 du DOO une prescription favorisant davantage l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées, en favorisant la construction de bâtiments nécessaires à cette activité.

Carrières

Il est demandé page 55 du DOO d'interdire toute création de carrière en zone agricole et de fixer un nombre d'hectares maximum pour l'ensemble des créations de carrières.

Projet de ZAC

Il est prévu la création d'une ZAC sur Orsan de 5 ha au lieu de 10 initialement prévus. La réduction semble insuffisante au regard des terres impactées.

Objectif de préservation des terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

C'est un objectif du PADD. La chambre d'agriculture relève qu'un grand nombre d'hectares est consommé par des projets situés en AOC. Aussi, il est demandé que ces surfaces soient calculées et que la doctrine ERC soit appliquée, montrant ainsi une volonté de préserver ces terres.

Doctrine ERC

Il est demandé que la doctrine ERC s'applique à tous les projets consommant des terres agricoles, naturelles ou forestières, et non seulement aux projets photovoltaïques.

Compensation collective agricole.

La compensation collective agricole est un dispositif réglementaire visant à protéger les terres agricoles d'une urbanisation massive. Elle est prévue par la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/2011. A aucun moment il n'est fait état de cette réglementation qui doit être citée et appliquée le cas échéant.

Préconisation de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles.

Il est demandé que cette charte (jointe en annexe) soit appliquée pour toutes les terres agricoles ouvertes à l'urbanisation, ainsi que pour le projet de la Rhodanienne, si celle-ci n'est pas soumise à compensation collective agricole.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Rappel est fait aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires.

1.6 – CNR (Compagnie Nationale du Rhône)

Réf. : Avis rendu par la CNR – Lettre 2000 K 105-19-0729 MAP du 16 Septembre (2 pages)

1 - Compatibilité

CNR rappelle les obligations et missions que lui a confié l'état, la nécessaire vigilance qu'elle exercera dans les rédactions des PLU, et la nécessité que certaines orientations devront faire l'objet de présentations à CNR et à la DREAL, pour vérifier leurs compatibilités avec ses obligations.

CNR précise être amenée à relever des contradictions entre les orientations inscrites dans le SCOT et les textes régissant la concession du Rhône.

2 - Aspects environnementaux

CNR demande à préciser le contexte de sa concession sur lequel apparait la présence de zones humides. (DOO page 50). Ces zones sont situées sur les digues, choisies au titre de la réglementation « barrages ».

CNR rappelle la mise en place d'un plan de gestion environnemental, approuvé par la DREAL, qui concilie les enjeux de protection et écologiques.

CNR remarque l'incompatibilité de reconstitution de la ripisylve sur les digues de la concession du fait du Dossier Barrages et demande une dérogation à cette obligation.

3 - Energies renouvelables

CNR note la possibilité (DOO page 64) d'implantation de parcs photovoltaïques sur ses emprises.

1.7 – Département du Gard

Réf. : Courrier du 6 novembre 2019 (20 pages + 2 annexes)

Le Département du Gard produit une analyse détaillée des différents points du SCOT. Cet avis comporte des propositions, des demandes de modifications du dossier et développe en outre la politique du Département dans différents domaines.

Les remarques importantes de la Collectivité Départementale sont détaillées comme suit dans la lettre de présentation du Président :

- L'objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % doit être réellement effectif et global ;
- Le SCOT doit intégrer le projet de déviation nord-ouest de Bagnols-sur-Cèze ;
- Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard doit être pris en compte ;

- La production photovoltaïque est à privilégier sur les espaces déjà anthropisés (bâtis, équipements publics, aires de stationnement, etc.). En espaces naturels, elle doit être limitée et plus encadrée que ce qu'écrit le DOO.
- Le SCOT doit pouvoir renforcer le lien entre le développement numérique (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) et l'urbanisme ;
- Le DOO doit assurer une meilleure protection de certaines terres agricoles pour ne pas y développer des projets économiques concurrents (exemple du projet de ZAE d'Orsan).

Ce courrier est accompagné d'un avis détaillé à analyser par le maître d'ouvrage dont on peut retenir les points suivants :

Organisation territoriale et cohérence du projet

Il est noté que la croissance démographique de 1,1 % est supérieure à ce que le territoire a connu entre 2010 et 2018 (+ 0,6 %) et à toute autre période depuis 1990 (de 0,7 à 0,9 %).

Le Département ne formule pas d'observation notable dans ce domaine.

La maîtrise de l'Espace

Le Département aborde les sujets suivants et détaille les actions qu'il mène dans ces domaines. Seules les observations significatives et les demandes sont mentionnées dans cette synthèse :

Risque inondation

Risque feu de forêt

Environnement

- **Activités sportives de pleine nature** : Le schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (en cours de révision) doit figurer au SCOT dans les éléments de diagnostic.

Le PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. Le patrimoine des chemins de randonnée (GR et PR) doit compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT.

« Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra d'urbanisme d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L151.19 ».

- **Transition écologique** : Le SCOT semble facilitateur de la production d'énergie photovoltaïque alors que la consommation foncière dévolue est de 0 ha (page 40 du DOO). « Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum d'intégration de ces projets et à ce qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie ». Il conviendra de préférer les équipements publics ou collectifs (parkings, toitures...) déjà existants et en second lieu des projets au sol sur terrains publics non agricoles.

La consommation et l'utilisation de l'espace

- Le Département apprécierait que le DOO ait une visée plus opérationnelle encore en affirmant, par exemple, l'obligation d'OAP à partir d'une surface minimale de terrain ou d'espaces stratégiques. Seules les OAP peuvent garantir à l'échelle du PLU un minimum de qualité urbaine dans l'organisation de l'espace.

- « Il convient d'être plus précis sur comment atteindre 50 % de modération de la consommation d'espace. L'objectif est de consommer moins d'espaces, quelle que soit l'importance de l'accueil de la population. Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50 % soit effectif et global, toute source de consommation comprise, comme les territoires voisins du Gard le pratiquent ».

L'équilibre du développement

Capacités des infrastructures et des équipements publics

Le rapport de présentation et le DOO ne mentionnent pas la liaison RD6 – RN 86 (déviation de Bagnols-sur-Cèze par le RD6) à l'étude par le Département. Il est proposé un texte permettant de compléter ces deux documents.

L'habitat et le logement

Le DOO réserve 20% de la production des nouveaux logements au développement du parc locatif. Il convient de préciser « hors logement à caractère social ».

Le Département s'interroge sur les critères qui pourront être mis en place pour juger de la compatibilité des PLU, notamment au regard du logement locatif.

Activité économique

Certains sites peuvent consommer un espace agricole vde qualité et labellisé. C'est notamment le cas du secteur d'Orsan qu'il n'est pas souhaitable de maintenir.

Il semble que sur certains sites des bâtiments existants pourraient être utilisés en priorité avant toute extension. C'est le cas à Saint-Julien-de-Peyrolas. Il conviendrait de préciser que la priorité est donnée au réemploi des structures existantes.

Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments.

Activité touristique

- Le Département relève que le secteur sauvegardé de Pont-Saint-Esprit (centre ville ; Musée d'Art sacré) ne fait pas partie des grands sites touristiques du territoire (actuel ou en devenir). Il convient d'y remédier.

- Il note que le DOO, sur son volet touristique, ne met pas en avant les voies douces présentes sur le territoire, comme celles en projet, dont le jalonnement et l'animation devraient relever d'une initiative communale ou intercommunale.

Activité agricole

- Le SCOT ne s'exprime pas sur la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU ou cartes communales. Il conviendrait de le demander et d'annexer la proposition de cahier des charges conjointe DDTM/CA30/CD30.

- Le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de mosaïque agricole. Le Département demande que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017.

- Dans le but de préserver l'espace agricole, le Département n'est pas favorable :
 - à la création de carrières en zone agricole ;
 - au changement de destination des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité agricole et des terres agricoles de qualité ;
 - à la création d'une ZAE à Orsan.

Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Le Département développe les objectifs de cette Charte et souhaite qu'elle soit mentionnée.

1.8 – Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

Réf. : Courrier du 4 octobre 2019 (1 page)

Aucune observation.

1.9 - INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Réf. : Courrier du 8 novembre 2019 (4 pages + annexe)

- L'INAO s'interroge sur les aires AOC de Lirac et Tavel, classées en « terres agricoles intermédiaires à conserver » au lieu de « terres agricoles de grande qualité ».
- Le SCOT a pour objectif de réduire par 2 la consommation foncière sur la période du SCOT. A leur sens, cet objectif ne tient pas compte des projets en cours, ni des espaces réservés aux énergies renouvelables qui ne sont pas chiffrés. Or toute cette consommation touche en premier lieu des terres agricoles dont une grande partie en AOC. L'INAO mentionne dans son courrier un grand nombre de projets portant atteinte aux aires d'une ou plusieurs appellations d'origine, par exemple les 27 ha des zones d'activités de Bagnols sur Cèze, des zones situées en « côtes du Rhône Villages » de Chusclan, l'extension urbaine de Saint Etienne des Sorts, Sabran, Montclus, projets sur Tavel en zone AOC,.... De plus, le TCAM avec des prévisions d'augmentation de la population de 1,1% par an sera consommateur de terres agricoles.
- Le projet ne précise pas clairement s'il existe ou non des besoins fonciers supplémentaires pour l'implantation d'installations dédiées aux énergies renouvelables et elles ne sont pas localisées sur la cartographie. L'INAO rappelle que chaque nouvelle consommation de foncier compris dans une aire AOC entraîne une réduction de la production des AOC. De plus, les mesures de compensation agricole ne sont à envisager qu'après avoir cherché à réduire les impacts d'un projet sur l'économie agricole.
- L'INAO portera une attention particulière sur chaque PLU pour veiller au respect des orientations du SCOT concernant la préservation des espaces agricoles, et plus particulièrement ceux sous « Signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine ».
- L'INAO conclut en donnant un avis favorable sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

1.10 – EPTB du Bassin versant de l'Ardèche

Réf. : Courrier du 11 octobre 2019 (1 page)

L'EPTB considère que les enjeux portés par le SAGE du bassin versant de l'Ardèche ont été pris en compte et donne un avis favorable sur le projet de SCOT.

Il attire toutefois l'attention sur les points suivants :

- pages 203-204 du rapport de présentation il est fait référence à plusieurs reprises aux « zones humides majeures du SDAGE » alors qu'elles sont cartographiées dans le SAGE Ardèche et non le SDAGE.
- Cartographie du DOO : l'espace de mobilité figurant dans la légende n'apparaît pas sur les cartes. Cet espace de mobilité a été cartographié dans le SAGE Ardèche et la couche SIG a été transmise à vos services le 22 juin 2018.

1.11 – SCOT du Bassin de vie d'Avignon

Réf. : Courrier du 2 octobre 2019 – Délibération du 23 septembre 2019 (2 pages + annexe de 5 pages)

Le SCOT du Gard Rhodanien a fait l'objet d'une analyse comparative avec le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, joint en annexe à l'avis.

Le Syndicat émet la volonté d'initier une démarche d'interSCOT indispensable pour nourrir des réflexions communes portant sur :

- Les complémentarités sur le champ économique et notamment le tourisme ;
- La mobilité et les liaisons entre les territoires, l'intermodalité avec les gares (ligne TER) ;
- La préservation du cadre de vie (cohérence dans les modes d'urbanisation et dans la mixité sociale) ;
- La continuité environnementale avec les corridors écologiques ;
- La transition énergétique.

Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon est en révision depuis 2013, le SCOT du Gard Rhodanien sera associé à cette révision.

L'annexe reprend les termes et arguments du SCOT du Gard Rhodanien, avec quelques remarques :

- Le taux de rattrapage et d'effort de production de LLS est similaire dans les deux SCOT et ne devrait pas engendrer de report.
- Les objectifs de densité et de consommation encadrée de l'espace sont similaires ;
- Les objectifs de mobilité sont également semblables (réouverture de la ligne TER, aménagements d'itinéraires modes doux (connexion à Via Rhona).

1.12 – SIAEP du Haut Gard

Réf. : Délibération du Conseil syndical n° 017/2019 du 3 septembre 2019 (2 pages)

Ce dossier n'apporte pas les besoins d'évolution en eau par rapport à l'augmentation de la population.

Le Conseil syndical ne se prononce pas sur ce dossier.

2 - Observations des Communes (préalablement à l'enquête)

Voir réponses faites à chacune des observations dans le tableau A3 joint.

2.1 - Commune de Bagnols-sur-Cèze

Réf. : Conseil municipal du 5 Octobre 2019, lettre du 17 Octobre 2019 (2 pages)

Le Conseil municipal donne un avis favorable au SCOT Gard Rhodanien, assorti de réserves portant essentiellement sur les documents graphiques :

- Certaines zones commerciales n'ont pas été identifiées comme telles ;
- Plusieurs zones UD (faible densité) n'ont pas été identifiées et sont impactées par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ou par « une limite d'urbanisation sur les coteaux » ;
- Les zones d'extension des entrées Nord et Est de la ville ne sont pas matérialisées, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'interprétation ;
- La zone 2AU du quartier St Martin, intégrée à l'enveloppe urbaine, devrait être considérée comme un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension.

2.2 - Commune de Carsan

Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 041/2019 du 26 août 2019 (2 pages)

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

2.3 - Commune de Cavillargues

Réf. : Délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2019 (9 pages)

La commune de Cavillargues développe un argumentaire détaillé qu'il appartient au maître d'ouvrage d'analyser dans le détail pour formuler des réponses aux différents sujets abordés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet de SCOT du Gard Rhodanien et demande d'y apporter des suppressions, des corrections et/ou des précisions.

Il est à noter notamment que la commune souhaite :

- prévoir dans son PLU un Taux de Variation Annuel Moyen (TVAM) supérieur à 1 %.
- désapprouve son classement dans la catégorie « Villages de terroir ».
- demande que la commune soit classée dans la catégorie « Pôle de rayonnement ».

2.4 - Commune d'Issirac

Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 40/2019 du 12 septembre 2019 (2 pages)

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

2.5 - Commune de Saint-André-d'Olérargues

Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 11-2019 du 9 novembre 2019 (3 pages)

Le conseil municipal a rejeté le projet, par délibération du 5 novembre 2019, en considérant que les grandes orientations du SCOT allaient être un frein au développement de la commune et notamment pour ses hameaux représentant plus de 50% de la population.

2.6 - Commune de Saint-Etienne-des Sorts

Réf. : Courrier du 16 septembre 2019 (1 page + 2 plans)

Sans donner d'avis favorable ou défavorable, Le Maire de cette commune demande que le projet de SCOT intègre la zone de développement du village coté sud se trouvant en continuité du tissu urbain. Selon une expertise hydro géomorphologique, le périmètre de cette zone n'est pas inondable (voir les plans joints au courrier).

2.7 - Commune de Saint-Laurent-de-Carnols

Réf. : Délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2019 (1 page)

Approbation de l'ensemble des documents du SCOT.

2.8 - Commune de Saint-Laurent-des-Arbres

Réf. : Délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2019 (2 pages)

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

2.9 - Commune de Saint-Nazaire

Réf. : Avis du 26 Septembre 2019, courrier du 8 Octobre 2019 (5 pages)

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet du SCOT du Gard Rhodanien, assorti de réserves :

Celles-ci portent essentiellement sur la différence d'appréciation de la croissance de la commune entre le SCOT (taux de croissance de 0,7%) et le PLH (taux de croissance de 1%), faisant passer St Nazaire dans la catégorie des villages au plus faible taux de croissance.

Il apparait que les chiffres cités dans le SCOT ont été repris d'avant 2014, et ne correspondent pas à l'actualité d'équipements et de croissance de la commune depuis.

Par ailleurs, la commune relève également le taux d'habitat social de plus de 20%, et demande à être exonérée de la contrainte indiquée au SCOT de production complémentaire.

La commune indique que le PLU prendra en compte ces éléments.

2.10 - Commune de Saint-Paulet-de-Caisson

Réf. : Délibération du Conseil municipal n° 24-09-41 du 24 septembre 2019 (2 pages)

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

2.11 - Commune de Vénéjan

Réf. : Délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019 (1 page)

Avis favorable pour l'ensemble du projet de SCOT.

2.12 - Commune de Tresques

Réf. : Délibération du Conseil municipal 2019/040 du 8 octobre 2019 (document remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence du 20 janvier 2019)

La délibération ne figure pas dans le dossier soumis à l'enquête publique ; elle a été prise le 08/10/2019. Le conseil municipal a émis plusieurs remarques conduisant à un avis défavorable :

- La zone 1AU du PLU de 2012 devait être constructible après réalisation de la station d'épuration, faite à grands frais. Celle-ci est maintenant réalisée, or la carte du DOO-sud montre que l'emplacement de cette zone ne fait plus partie des zones constructibles.
- De même, la zone 1AUg au nord de la commune était dans le PLU destinée à recevoir des équipements d'intérêt public. Dans la carte DOO Sud, cette zone est devenue « une coupure verte à maintenir ».
- Le Conseil municipal est contre la répartition de logements à l'hectare pour l'individuel, car la commune ne maîtrise pas le foncier, la plupart des terrains étant privés.
- Le DOO définit un secteur potentiel d'urbanisation, à savoir la partie située au sud-ouest du village près du cimetière, classée actuellement en zone AP. Ces parcelles sont étroites, appartiennent à un grand nombre de propriétaires, et un terrain en forte pente vers ce secteur, favorisant un écoulement excessif vers ce secteur classé dans le PPRI en aléa très fort.

3 – Observations formulées par le public

Remarque : Ces observations ont été recueillies au cours de l'enquête du 6 janvier au 7 février 2020. Il est à noter que certaines communes qui n'avaient pas répondu à la consultation préalable (cf. § 2) ont formulé des observations lors de cette phase de l'enquête.

Observation n° 1 – M. Dreyfus (1^{er} adjoint de la commune de Montclus)

Réf. : Contribution 3 pages avec plans) déposée sur le registre dématérialisé le 06/01/2020

1 – Il existe des zones constructibles sur la commune de Montclus qui ont disparu sur le SCOT (Entremont ; Les Costes ; Linde) – Voir plans figurant sur la contribution.

2 – Pour Monteil : Les parcelles 115, 118 et 119 sont constructibles dans la Carte communale et pas dans le SCOT.

3 – Pour le village de Montclus et le hameau de Bernas, pas de différence entre SCOT et Carte communale mais des limites précises doivent être discutées.

4 – Propose de supprimer la constructibilité de 4 terrains du hameau de Bernas (ligne haute tension ; problèmes d'accessibilité ; etc.) et de rendre une autre zone de la commune constructible (parcelles AN 132, AN 147 et AN 148) – Voir les plans et l'argumentation de M. Dreyfus sur la contribution.

Certaines parcelles constructibles n'ont pas été maintenues dans le SCOT car la commune bénéficiait d'une superficie trop importante en termes de droits à construire en comparaison avec l'estimation des besoins fonciers qui a été faite à l'horizon 2035.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier, les parcelles 118 et 119 du hameau de Monteil sont bien maintenues constructibles par le SCOT car inscrites dans l'enveloppe urbaine (en rose). En revanche, ce sont les parcelles 116 et 117 (ainsi que 115 comme stipulé dans le courrier) qui ne sont pas inscrites dans l'enveloppe urbaine du SCOT.

Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Il n'a pas de portée réglementaire à l'échelle des parcelles.

Toutefois, dans ce cas, il ne permet pas de rendre les parcelles mentionnées constructibles car ce secteur n'est pas identifié comme tel sur la cartographie du DOO. En effet, les terrains proposés à l'urbanisation :

- ne sont rattachés à aucun hameau ;
- sont situés dans un réservoir de biodiversité boisé ;
- sont situés le long d'une route identifiée comme « paysagère à protéger » ;
- sont situés à proximité d'un captage d'adduction en eau potable ;
- sont potentiellement inondables pour l'un d'entre eux

Il n'est par conséquent pas possible d'envisager leur ouverture à l'urbanisation.

En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

Observation n° 2 – Mme Barbusse Anne

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 13/01/2020

Bien qu'elle parle de son village, Salazac, elle aborde des thèmes repris dans le projet de SCOT.

- Elle demande que soit freinée l'artificialisation des terres, en empêchant le bétonnage des terres agricoles pour y faire par exemple des parkings vides une grande partie de l'année.
- Elle pose le problème de la ressource en eau, en contradiction, pour elle, avec les recommandations de l'agence de l'eau incitant à utiliser l'eau de pluie, lorsque cela est possible. Elle pose la question de savoir si l'accueil à l'infini d'habitants ne risque pas de menacer les ressources en eau.
- Pour elle, le territoire n'est pas assez protégé, et l'environnement n'est pas assez préservé : elle cite comme exemple le Parc régional des Garrigues en formation et peu connu du public (absence d'affichage dans la commune).
- De même, les patrimoines urbains des villages ne sont pas suffisamment protégés (classement de bâtiments, lavoirs, fontaines,...).
- Enfin, il lui semble que rien n'est fait contre le réchauffement climatique, et que l'on continue à artificialiser des terres situées parfois très loin des cœurs de village, et il serait grand temps de changer le « comportement des prédateurs et d'aménager le territoire de façon durable et responsable ».

De nombreux éléments concernent le PLU et les élus communaux de Salazac. Le SCOT tente justement de remédier à tous les dysfonctionnements cités (limiter l'artificialisation des terres, préservation de l'environnement, protection des patrimoines, lutte contre le réchauffement climatique), mais ne peut pas agir d'un point de vue opérationnel à l'échelle communale. Pour ce qui est de la ressource en eau, aucune donnée sur ce sujet n'a pas être collectée.

Observation n° 3 – M. Claude Carles

Réf. : - Contribution écrite du 13 janvier (page 5 du registre Issirac)

Demeure à Montclus. Souhaite que les parcelles AH 178 et 179 restent constructibles.

Projet de construire une petite maison sur ces terrains au lieu dit « Les Costes »

Les parcelles mentionnées n'appartiennent à aucun hameau et une partie est concernée par un aléa feu de forêt.

En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

Observation n° 4 – Thierry et Annick Bouletin

Réf. : - Contribution écrite du 14 janvier (page 5 du registre Issirac)

Demeurent Place des Aires à Montclus. Souhaitent que la parcelle AN132 (3500 m² – desservi en eau et électricité) soit intégrée dans la carte communale pour construction d'une habitation principale.

Voir réponse à l'observation n°1 (même demande).

Observation n° 5 – M. Guillaume Barthélémy

Réf. : - Contribution écrite (registre de Pont-Saint-Esprit)

Des dérogations aux zones constructibles du SCOT sont-elles possibles ?

Souhaite déposer un permis de construire sur un terrain qui touche une zone construite avec tous les réseaux.

Peut-on modifier la destination de ce terrain par rapport à mon projet d'accueil de personnes dans le sport nature ?

Il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

Observation n° 6 – M. Sébastien Fabrol

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 21/01/2020.

- Certaines parcelles en bordure de hameaux sont répertoriées en « terre agricoles de qualité à préserver sur le long terme » alors qu'elles ne représentent aucun intérêt agronomique et faunistique par leur faible surface et leur enclavement qui les rendent inexploitable par une agriculture rentable. Il serait favorable de les rendre constructible si elles sont desservies par les réseaux d'eau, électricité et voirie carrossable (exemple : parcelle AP 23 à Saint-Paulet-de-Caisson)

- D'autre part, pour le développement de l'agriculture sur la commune de Salzac il serait favorable de permettre la construction de bâtiments agricoles utiles aux activités d'élevage et au stockage de matériel d'exploitation agricole tout en développant l'agrotourisme.

- Conteste la politique de la commune qui profiterait aux élus en favorisant la construction de résidences secondaires au détriment des exploitations agricoles.

Le diagnostic agricole est réalisé à une échelle large. Un diagnostic agricole à l'échelle communale doit être réalisé pour démontrer l'absence de valeur agronomique de certaines terres. En outre, même si la valeur agronomique est remise en cause, d'autres critères de classement entrent en jeu. Enfin, il y a une multitude de critères à prendre en compte afin de décider ou non du caractère constructible de certains secteurs (projet de développement démographique porté par la commune, étude des

possibilités de densification du tissu urbain actuel, proximité des équipements publics, desserte par les réseaux, prise en compte des risques etc.).

Les autres sujets ne sont pas du ressort du SCOT, mais doivent être traités à l'échelle communale (PLU).

Observation n° 7 – M. Roman Jacques

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 29/01/2020

Il possède à Verfeuil trois parcelles F753, F752 et F216 situées chemin de l'aiguillon, Mas Mouras 30630 VERFEUIL. Elles sont dans le périmètre constructible de la carte communale actuelle. Elles sont viabilisées (eau, électricité, téléphone et chemin d'accès) et jouxtent des parcelles avec des constructions.

Il a obtenu des certificats d'urbanisme CUa 03034219R0007 et CUa 03034219R0008 et paye des taxes foncières pour des terrains à bâtir depuis des années. Il souhaite connaître le devenir de ces parcelles.

Les parcelles mentionnées sont situées en limite proche d'enveloppe urbaine (rose). Leur urbanisation devrait être à priori compatible avec le SCOT. Toutefois, le classement en zone constructible ou non de ces parcelles devra être justifié au moment de la révision de la carte communale et validé par les services de l'Etat.

Le SCOT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles au sein des PLU et cartes communales.

Observation n° 8 – FACEN (Fédération des Associations cévenoles Environnement Nature)

- Collectif Ecocitoyen (Association affiliée à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon)

Réf. : - Contribution écrite (7 pages) déposée le 29/01/2020 sur le registre dématérialisé par M. Jean-Loup Pizon (document conjoint établi par la FACEN et le Collectif Ecocitoyen)

Les deux organismes expriment par leur courrier d'introduction qu'ils émettent des réserves sur le projet et font un rappel des principes d'élaboration des projets d'urbanisme initiaux au regard du développement des espèces et de la biodiversité.

Ils relèvent le côté méritant du SCOT, mais supposant des inflexions nécessaires, notamment concernant la consommation des espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation.

Ils approuvent l'étude de diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais relèvent une présentation biaisée de la consommation d'espace (objectif du SCOT : 50%, calcul à échelle 2035 : 30%) - cf. page 40 du DOO - liée à une surévaluation de la croissance démographique.

Voir réponses PPA.

Concernant la ressource en eau, **le SCOT ne fait pas référence au PGRE** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) élaboré en 2019. La problématique des pertes en eau est évoquée, et justifierait des recommandations en vue des projets d'habitats groupés.

Les deux points évoqués, importants et stratégiques, concernant la capacité des territoires méritent une plus grande affirmation dans leur forme, leur contenu et le niveau des préconisations.

Remarque est faite du dépassement ponctuel des limites autorisées en termes de pesticides. **La FACEN demande une plus grande affirmation des objectifs.**

Le SCOT fait bien référence au PGRE dans l'état initial de l'environnement. Un complément sera toutefois ajouté au DOO afin de mettre en avant la prise en compte du PGRE dans les prescriptions.

Par ailleurs, un manque d'accès aux données chiffrées a été relevé, expliquant la difficulté de faire des prescriptions précises dans le DOO.

Le sujet de l'imperméabilisation des sols est peu abordé et mal développé, seulement au travers de la requalification des zones commerciales et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, mais n'aborde pas le cas des surfaces imperméables susceptibles d'être perméabilisées et réduites. Ces mesures ne sont pas traduites dans le DOO, de même que l'indication de la transparence hydraulique apportée par une couverture végétale du bâti.

Les remarques énumèrent les risques liés à l'imperméabilisation non maîtrisée des sols, rappellent les dispositions du SDAGE pouvant être traduites dans les documents d'urbanisme et rappellent **la nécessité d'intégrer les éléments territorialisés du SDAGE dans le porté à connaissance du SCOT.**

L'avis demande une identification de la réduction des impacts des nouveaux aménagements et l'identification des gisements des surfaces artificialisées et regrette que le SCOT ne soit pas plus directif en matière de préservation des ripisylves.

Un chapitre dédié à la question de l'imperméabilisation des sols et de la désimperméabilisation de l'existant a déjà été ajouté suite à des remarques faites en réunion publique et lors de réunions avec les personnes publiques concernées (associations environnementales).

Les opérations de renouvellement urbain ont en particulier été ciblées dans le DOO (p.55).

Demande de recommander aux communes, dans le cadre de l'élaboration des PLU, d'inscrire une marge de retrait de la constructibilité des parcelles constructibles jouxtant des parcelles agricoles.

Le DOO impose déjà la mise en place d'une zone tampon entre l'urbanisation future et les terres agricoles (DOO p.43).

Demande enfin que la définition des STECAL (page 43 du DOO) soit plus précise.

Le changement de destination d'un bâtiment agricole n'induit pas de création de STECAL. Il y a ici confusion. Le SCOT réduit déjà les possibilités de changement de destination en les autorisant uniquement pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, ce qui va au-delà des exigences du code de l'urbanisme.

Ensuite, ce sont les PLU qui choisissent de créer ou non des STECAL sous réserve de justifications et avec accord des services de l'Etat ; mais aucun lien n'existe entre changement de destination et création de STECAL.

Observation n° 9 – M. Le Brun François (Saint-Laurent-des-Arbres)

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 30/01/2020

Il a observé sur les documents graphiques du DOO que les terrains du camp militaire de Saint Maurice sont classés en "terrains à vocation agricole". Il souhaite savoir si la destination actuelle de ces terrains (camp d'entraînement) a vocation à muter à court, moyen ou long terme, et notamment à devenir des terrains agricoles (vignes ou autres) ?

Les terrains militaires sont classés dans l'enveloppe urbaine (en rose) sur la cartographie du DOO.

Observation n° 10 – Mairie de Sabran

Réf. : - Contribution écrite (2 pages) déposée sur le registre dématérialisé le 03/02/2020 par Mme Sylvie Nicolle (maire de la commune)

- Le règlement graphique du projet de PLU de la commune et celui du projet de SCOT paraissent cohérents.
- Suivant le DOO (page 26) l'objectif maximum serait la production de 14,4 résidences principales par an pour la commune alors que le PLH établit un objectif à 5 par an, ce qui ne permettrait pas d'atteindre une croissance annuelle de 1 %. Souhaite que les objectifs du PLH soient réévalués.
- Souhaite disposer de précisions sur les indicateurs et les écarts possibles pour juger de la compatibilité ou non du PLU avec le SCOT, notamment au regard du nombre de résidences principales et de la croissance démographique induite.
- S'inquiète des objectifs très faibles de logements établis au PLH et souhaiterait connaître l'articulation entre ces objectifs et ceux du SCOT. Comment procéder pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH ?

Les éléments mentionnés ne sont pas du ressort du SCOT, mais du PLH.

Les questions de compatibilité s'apprécient d'un point de vue global, et non uniquement sur le sujet du nombre de résidences principales et de la croissance démographique. C'est l'ensemble du projet de PLU sur ses diverses composantes qui est à considérer pour évaluer si celui-ci est compatible ou non avec le SCOT.

Dans tous les cas, c'est le SCOT qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU et cartes communales, ainsi qu'au PLH.

Observation n° 11 – M. Jean-Pierre Barbusse

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 04/02/2020

Suggestion : La plupart des villages de notre région sont recouverts d'une épaisse chape de goudron noir, accumulateur de chaleur. Si les rues adjacentes à la place du village ne sont pas des impasses et sont accessibles par l'extérieur, je suggère de substituer au goudron qui la recouvre, de la terre, des bancs, un terrain de boules, une fontaine pérenne et des arbres et d'en interdire l'accès aux voitures. Ce qui aurait pour effet de transformer ce qui, actuellement fait plus penser à un parking de supermarché qu'au cœur d'un village méditerranéen, en un endroit frais et convivial et redonner à nos villages l'aspect qui les a toujours rendus si attrayants.

Observation n'appelant pas de réponse particulière.

Observation n° 12 – Mme Joëlle Carles-Dugoul

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 05/02/2020

Propose à la commune de Montclus un échange de terrains.

Ce sujet ne concerne pas la présente enquête publique.

Observation n° 13 – M. François Dreyfus (1^{er} adjoint de la commune de Montclus)

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 04/02/2020

Voir observation n° 1.

Observation n° 14 – François Chaigneau

Réf. : - Contribution écrite sur le registre de Laudun le 05/02/2020 (page 2)

- Mobilités actives : Le Gard Rhodanien souffre d'un manque d'infrastructure autour du vélo. Il est urgent de repenser le maillage du territoire à vélo pour circuler d'un village à l'autre pour le travail ou le loisir. Les termes du SCOT où il est question de favoriser les déplacements en mode doux sont inadaptés par rapport à l'enjeu du « Plan vélo ».

La loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n'est pas respectée en grande partie dans les réfections de voirie des trois villes « centre ».

- Le Département du Gard souhaite créer d'autres voies routières. Le SCOT ne doit pas correspondre à une programmation de voiries à l'étude. Des solutions doivent être trouvées dans le réseau déjà existant à sécuriser (cf. sécurité routière).

Des boucles cyclables existantes et en projet sont intégrées au projet de SCOT. La connexion avec la Via Rhôna est indiquée comme enjeu, de même que le développement des mobilités douces pour les déplacements utilitaires (à l'intérieur des communes).

Le SCOT n'a pas pour objet de traiter des questions de sécurisation du réseau routier.

Observation n° 15 – UNICEM Languedoc Roussillon

Réf. : - Contribution écrite (4 pages) faite sur le registre dématérialisé le 05/02/2020 et comportant 6 remarques

L'UNICEM est la fédération professionnelle des industries de carrières et matériaux de construction.

- Dans sa première remarque, elle constate que le projet de SCOT affiche bien le principe de cohérence avec le schéma départemental des carrières du Gard et le futur schéma des carrières Occitanie, en cours d'élaboration.
- Cependant, dans son deuxième point, elle considère que le projet de SCOT ne prend pas suffisamment en compte la portée du futur schéma régional, en introduisant des limitations à l'activité carrières qui pourraient se trouver en contradiction avec le futur schéma régional
- dans sa troisième remarque, elle demande que certaines dispositions du DOO soient revues ou précisées : c'est le cas de l'orientation du DOO page 55, suivant laquelle la création de carrières n'est pas compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité. L'UNICEM estime que les

surfaces concernées par ces réservoirs est trop importante, et qu'il est juridiquement abusif de vouloir interdire de nouvelles carrières dans ces zones. Elle demande également ce que soit précisée l'orientation figurant en page 43 et 44 du DOO, demandant aux PLU et cartes communales « d'interdire tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ». Il lui semble abusif de vouloir interdire ou limiter les possibilités de carrières en zone agricole, et en zone naturelle. Ne resteraient alors que les zones urbaines.

- Dans sa quatrième remarque, l'UNICEM estime que la rédaction du SCOT est orientée trop négativement par rapport à l'activité carrières. Elle rappelle que ces activités font l'objet de dispositifs de suivi obligatoires, et que des évolutions positives sont observées et reconnues dans le réaménagement des carrières après exploitation.
- Dans le cinquième point, l'UNICEM s'oppose à l'assimilation systématique de carrière à site artificialisé ; elle rappelle que les carrières n'occupent l'espace que de façon temporaire et font l'objet de réaménagements naturels, agricoles ou ludiques suivant la volonté des parties prenantes.
- Dans son sixième point, l'UNICEM souscrit à la volonté d'encourager la déconstruction et l'utilisation de matériaux de recyclage, et pense que le SCOT devrait afficher une ambition plus forte d'éradication des pratiques de dépôts illégaux.

En attente de retours du BE en charge de la réalisation de l'étude Trame verte et bleue pour apporter des éléments de réponse.

Concernant la notion d'artificialisation des sols, la définition communément admise est : « toute surface retirée de son état naturel, forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non. » En outre, les carrières doivent être comptabilisées en tant que surfaces artificialisées, au même titre que les parcs photovoltaïques par exemple.

Enfin, le SCOT ne dispose d'aucun outil pour agir contre les pratiques de dépôts illégaux, ce n'est pas son rôle.

Observation n° 16 – Commune de Saint-Gervais

Réf. : - Contribution écrite (2 pages + PJ) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020 Par M. Didier Delpi + délibération du Conseil municipal du 17/12/2020.

Le conseil municipal, par décision du 17 décembre 2019 donne un avis défavorable au SCOT.

Il relève la cohérence de définition des zones constructibles avec le document graphique du DOO en terme de définition d'utilisation des zones constructibles, essentiellement identifiées en dents creuses, et allant dans le sens d'une urbanisation densifiée et préservant les zones agricoles proches.

Ils relèvent néanmoins qu'une étude récente des risques de ruissellement différenciés des eaux pluviales remet en cause la constructibilité de 2 « secteurs stratégiques en extension » en partie Sud de la commune, inclus dans le SCOT.

L'interrogation vient au-delà du principe, de la compatibilité PLU/ SCOT/ PLH :

Le potentiel constructif établi dans le PLU dépasse les objectifs de construction établis au SCOT/ PLH :

- Le SCOT prévoit un maximum de 70 logements pour 12 ans, soit une capacité foncière de 3,5 hectares.
- Le PLU relève une capacité en dent creuse de 6,2 hectares, difficilement réductibles.
- SCOT et PLU portent des objectifs de construction différents.

Forte de ces arguments, la municipalité note un projet de PLU conforme à l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, mais qui génère un potentiel constructible supérieur.

La municipalité demande à établir avec l'agglo le maintien en zones à urbaniser de surfaces constructibles identifiées pour ne pas créer des conditions d'incompatibilité.

Demande en outre de revoir l'articulation entre PLH et SCOT pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH.

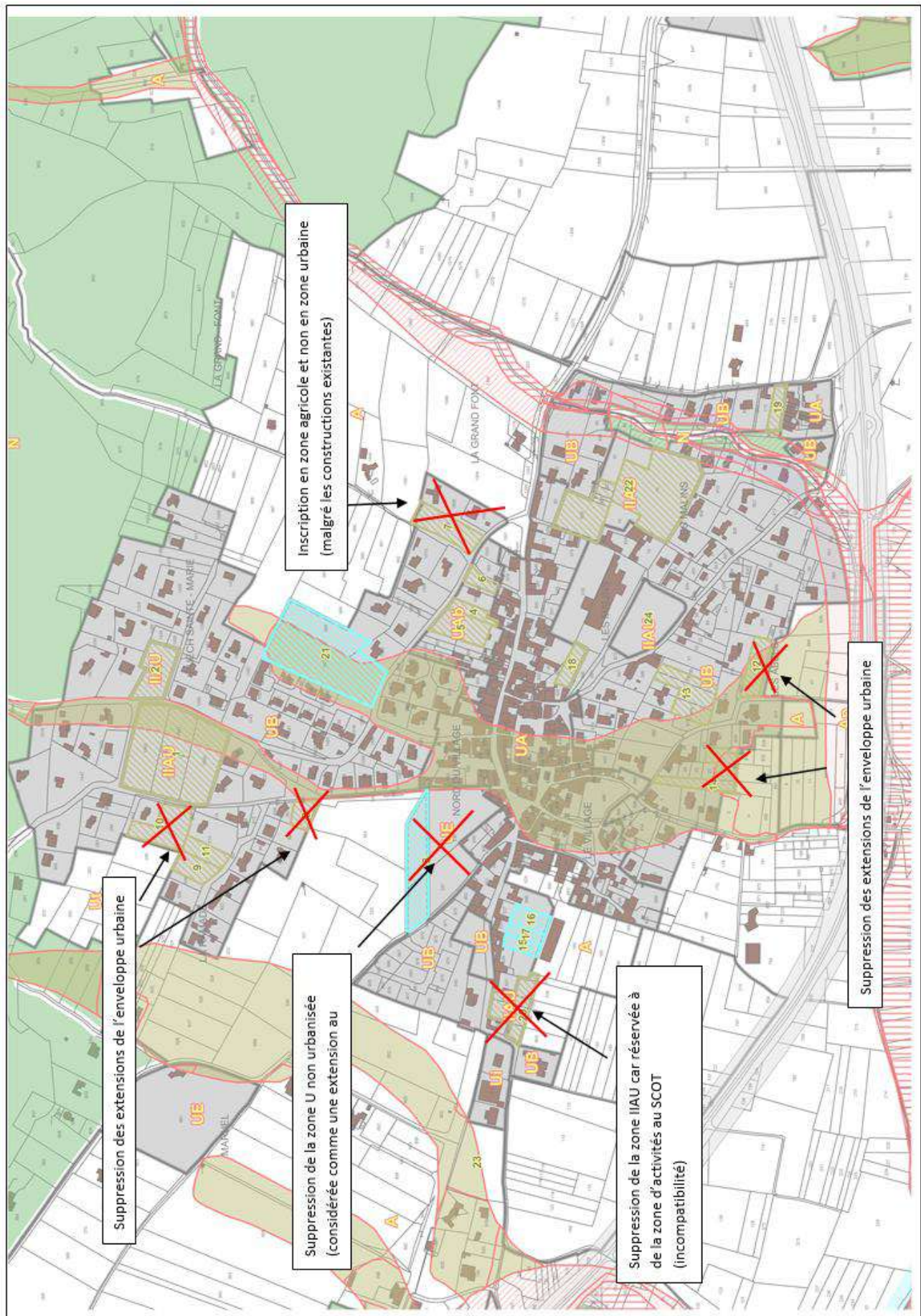
Pour rappel, le DOO précise :

« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être **réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension** dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales.

(...) [les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, **avant de s'étendre**. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du plan du DOO] n'ont **pas vocation à être urbanisés dans leur totalité.** »

Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune. S'il s'avère que le **potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine** (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est **suffisant pour répondre aux besoins** de développement de la commune, il s'agira de **ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante.**

En outre, le plan de zonage proposé pourrait être revu selon (à voir pour validation avec les services de l'Etat) :



Observation n° 17 – CYCLIFE France

Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé par Emmanuelle Jouve le 05/02/2020

A rapprocher de l'observation n° 24

La société CYCLIFE est une filiale d'EDF qui conçoit, construit et exploite des installations de traitement et valorisation des déchets industriels issus de l'industrie nucléaire, ainsi que des équipements et services adaptés à la logistique d'exploitation des activités nucléaires.

Cette société est porteur du projet So'Gard, (SOLution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien

Le projet So'Gard ainsi que d'autres projets à venir nécessitent d'étendre le site nucléaire de Marcoule dans des zones identifiées dans le SCOT comme terres agricoles de qualité à préserver ou réservoirs de biodiversité (zones A et N), (cf. observation n°24). Il serait donc intéressant que le site de Marcoule puisse intégrer la possibilité d'une extension limitée et ainsi mobiliser des zones présentées dans le projet de SCOT en zones A et N.

[Voir réponse à l'observation n°24.](#)

Observation n° 18 – Mme Lise-Marie Laire Carles

Réf. : - Contribution écrite (lettre + plan) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020

Propriétaire de la parcelle AN 427 (3500 m²) sur la commune de Montclus Lieudit « La Beaumette » (terrain situé à côté d'une maison d'habitation avec eau et électricité à proximité). Souhaite que cette parcelle soit constructible.

[Ce n'est pas l'objet du SCOT de traiter des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.](#)

[En outre, la parcelle mentionnée est située en dehors de toute enveloppe urbaine, il ne sera donc pas possible de la classer en zone constructible au sein de la carte communale \(pas rattachée à un hameau en tant que tel, risque feu de forêt très élevé et réservoir de biodiversité boisé\).](#)

Observation n° 19 – M. Alain Dupiat

Réf. : - Contribution écrite (1 lettre + 1 plan) déposée sur le registre dématérialisé le 05/02/2020

Propriétaire à Verfeuil des parcelles 1024, 1025 et 1026 (ancienne parcelle 1010).

A été informé par un membre du Conseil municipal de Verfeuil que ces terrains ne seraient plus constructibles alors qu'ils sont situés entre plusieurs constructions. Qu'en est-il ?

[Suite à l'approbation du SCOT, il sera nécessaire de mettre en compatibilité la carte communale. Le classement en zone constructible ou non sera à déterminer au moment de la révision de la carte communale.](#)

[Les parcelles concernées étant situées en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune \(en rose\), au sein d'un réservoir de biodiversité mosaïque et d'un site Natura 2000, leur maintien en zone constructible semble difficile.](#)

Observation n° 20 – Anonyme

Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé le 06/02/2020

Observation à connotation environnementale et polémique. Cette personne (anonyme) développe les avis suivants :

- La plupart des opinions sont égoïstement centrées sur des demandes personnelles pour rendre constructible des parcelles.
- Les maires se sentent obligés de demander des constructions supplémentaires.
- Il est demandé une extension du site de Marcoule sur des terres agricoles de qualité au nom du démantèlement.
- Une carrière prétend que son site peut revenir à son aspect naturel, voire que cela est bon pour la biodiversité.
- S'inquiète pour l'avenir de la planète à l'époque du changement climatique
- Contestes la gestion de la Terre « en mode capitaliste ».
- Citation : « Je veux habiter la campagne mais je fais tout pour que cette campagne se transforme en ville... Quand il n'y aura plus de campagne, qui nourrira la ville ? ».

Observation ne faisant pas appel à une réponse particulière.

Observation n° 21 – MM. Cyril et Lionel Roumègue

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre dématérialisé le 06/02/2020

Propriétaires de la parcelle 139 sur la commune de Laval-Saint-Roman.

Cette parcelle a été refusée à la construction alors qu'elle est desservie par les réseaux et qu'il y a des constructions de part et d'autre. Pourquoi ce refus ?

Le SCOT n'a pas vocation à traiter des questions de droits à construire à l'échelle parcellaire.

Toutefois, une partie de cette parcelle est ciblée dans le SCOT pour accueillir une extension de l'enveloppe urbaine actuelle et a, par conséquent, été inscrite au sein du secteur potentiel de développement de la commune. La parcelle pourra donc être rendue constructible lors de l'élaboration de la carte communale ou du PLU.

Observation n° 22 – Association AC²GR « Agissons pour le climat »

Réf. : - Contribution écrite (7 pages) déposée sur le registre dématérialisé le 06/02/2020 et comportant 13 remarques.

L'association AC²GR « Agissons pour le climat » est une association à portée environnementale.

- Remarque n°1 : le document n'améliore pas ou peu la connaissance des effets du changement climatique, en dehors de la thématique ressource en eau.

Le SCOT aborde ces questions, mais c'est plus le rôle du PCAET de traiter ces questions de façon plus approfondie. Ce dernier est en cours de réalisation.

- Remarque n°1 : le document devrait indiquer des délais légaux de mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT ; l'échelle intercommunale pourrait devenir un échelon pertinent pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable du territoire.

Cette précision pourra en effet être ajoutée (art. L31-6 du code de l'urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant [le SCOT], il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an (...) ou de trois

ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »

- Remarque n°3 : le SCOT ne mentionne pas les projets actuellement en cours d'étude comme notamment le projet de liaison routière entre la RD 6 et la RN 86 au nord de Bagnols-sur-Cèze.

Le projet n'est pas mentionné dans le SCOT car il est encore à l'étude et n'est pas acté.

- La quatrième remarque traite de l'indicateur de division par 2 de la consommation d'espace par habitant supplémentaire, qui pousse une surenchère démographique pour légitimer l'artificialisation.

Voir réponse faite aux PPA

- Remarque n°5 : le document du SCOT ne fournit pas de chiffres sur les besoins futurs en ressource eau, et ne démontre pas la compatibilité des objectifs économiques et démographiques avec la ressource en eau.

Comme expliqué en réponse aux PPA, la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible.

- Remarque n°6 : L'objectif légal de désimperméabilisation de 150% ne sera pas atteint, le SCOT affichant un ratio de 102%.

Le SCOT justifie la non atteinte de l'objectif de 150% en raison du caractère rural du territoire (en effet, ce sont essentiellement les espaces urbains qui peuvent être désimperméabilisés : espace public, voirie, etc.)

- Remarque n°7 : méconnaissance des prélèvements des eaux de la Tave.

Il s'agit d'une constatation.

- Remarque n°8 : l'élaboration du document a peiné à sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux. Un effort de vulgarisation et de pédagogie aurait été intéressant pour sortir de la vision purement technique et organiser un débat public au plus près des habitants dans les villes et villages.

Il s'agit du point de vue de l'association. Une concertation a bien eu lieu au sujet du SCOT et les conditions de sa mise en œuvre sont un choix politique.

- Remarque n°9 : le document ne prend pas en compte la question du confort d'été, qui va prendre de l'importance avec la hausse des températures liée au réchauffement climatique : éco-matériaux, couleurs des revêtements sur les bâtiments, végétalisation des toitures,...

L'ensemble de ces éléments (chapitres « fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activité » et « préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville » notamment) sont bien mentionnés dans le SCOT qui incite à leur mise en œuvre.

- Remarque n°10 : gestion économe de l'espace : les objectifs de réhabilitation et rénovation de l'habitat ancien sont flous et moins bien chiffrés que les objectifs de constructions neuves ; de même, le foncier encore disponible dans certains documents d'urbanisme et la localisation de certaines zones constructibles sur des espaces boisés éloignés des noyaux centraux et non desservies par les réseaux devrait être préservé.

Un nombre de logements vacants à réinvestir par catégorie de communes est inscrit dans le DOO.

Par ailleurs, le SCOT a fait un gros travail d'analyse du foncier encore disponible et de localisation des extensions urbaines ; tout cela est indiqué et justifié dans le rapport de présentation.

- Remarque n°11 : meilleur encadrement des projets d'énergies renouvelables ; les projets de production énergétique renouvelable devraient être interdits sur les continuums forestiers, terres agricoles de qualité (sauf sur toitures existantes) et réservoirs de biodiversité en devenir ou mosaïques.

Voir propositions d'amendements faites en réponse à l'avis des PPA.

- Remarque n°12 : promouvoir explicitement une gestion durable des biens communs, comme les espaces naturels humides ou boisés qui sont des puits de carbone utiles pour l'atténuation du changement climatique.

Ce n'est pas du ressort du SCOT de décider d'un classement en tant que « réserve biologique intégrale », « biens communs » ou encore « patrimoine commun ».

- Remarque n°13 : un maillage des itinéraires cyclables plus ambitieux et mieux défini, continu, homogène et sécurisé pour présenter une alternative aux modes de déplacement motorisés.

Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.

En conclusion, pour l'association, il semble peu probable que l'objectif national de baisse de 50% de consommation énergétique à l'horizon 2050 par rapport à 2012 puisse être atteint.

Observation n° 23 – Entreprise RES –Avignon (opérateur en énergies renouvelables)

Réf. : Contribution écrite (4 pages) déposée sur le registre dématérialisé par M. Jean-Paul Pin le 07/02/2020

L'entreprise RES, spécialisée dans les installations éoliennes, tient à apporter des précisions quant à la localisation et à la construction de parcs éoliens.

Elle relève que le SCOT pointe les enjeux de territoire, environnementaux, paysagers et patrimoniaux qui concluent à un potentiel d'implantation très limité et rappelle les principes d'implantations.

Elle note et regrette que le SCOT ne fixe pas d'objectif pour l'éolien, en évoquant ce potentiel.

RES précise que l'implantation d'un parc éolien est complexe et dépasse les seuls 4 critères évoqués dans le SCOT. Elle demande à ce que soit confirmé que **des projets peuvent être étudiés en dehors des zones potentielles**, telles que figurant dans le SCOT, et juge non opportun ni nécessaire de mentionner ces critères interdisant l'implantation de ce type de projet.

Rappelle que les projets éoliens sont déjà soumis à un formalisme exigeant et à la réalisation d'une étude d'impact.

RES conclut que le territoire du SCOT se tourne résolument dans la voie de la transition écologique et énergétique et demande que soit affirmée et encouragée l'implantation de parcs éoliens.

Les possibilités d'implantation d'éoliennes pourront être étudiées en dehors des zones potentielles identifiées dans le diagnostic et les critères d'implantation seront un peu assouplis (au regard du formalisme déjà exigeant qui est de fait déjà imposé aux porteurs de projets). Les élus souhaitent néanmoins que les futurs projets s'intègrent parfaitement dans l'environnement paysager et ne dénaturent pas la qualité de l'environnement dont le maintien est essentiel pour l'attractivité du territoire.

Observation n° 24 – CEA Marcoule

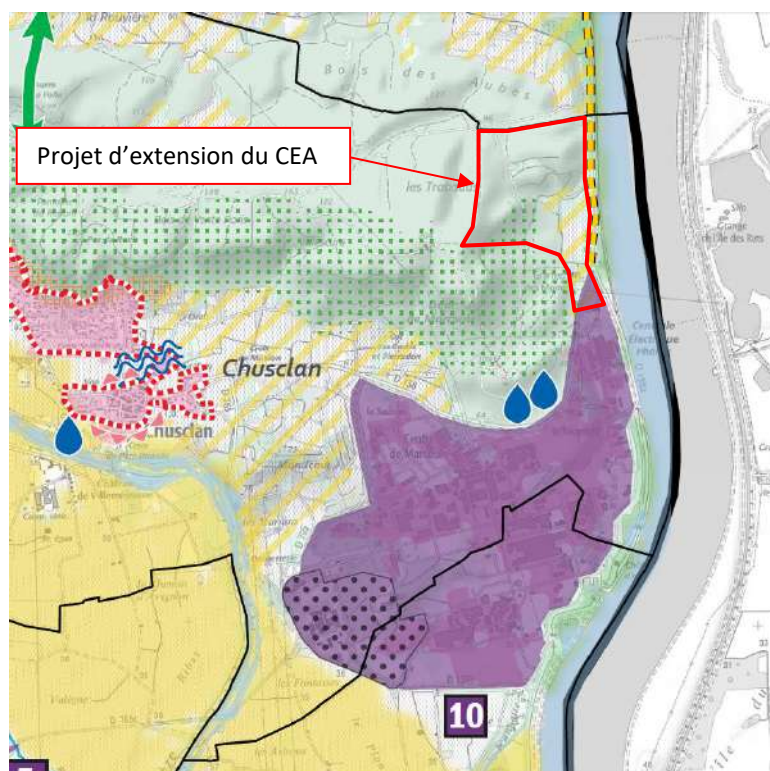
Réf. : - Contribution écrite (2 pages + 1 plan) déposée par Manon Graveleine sur le registre dématérialisé le 07/02/2020 avec une seule remarque

A rapprocher avec l'observation n° 17

Le directeur du CEA intervient pour l'un de ses partenaires CYCLIFE, filiale d'EDF et porteur du projet So'Gard, (SOLution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien. Cette entreprise a sollicité le CEA pour recherche de foncier. (cf. observation n°17).

Pour envisager les futurs projets du CEA, de ses partenaires et de conforter le site de Marcoule, il semble nécessaire que le SCOT prenne en compte la possibilité d'étendre le zonage Ux du site de Marcoule aux terrains sis à Chusclan, lieu-dit Le Moine, achetés en 2009 par le CEA et libellées en A « zone agricole à protéger » et N « espace naturel à protéger ».

La liste des parcelles concernées figure dans le courrier du directeur du CEA, ainsi que dans le plan joint à son courrier.



La superficie totale des terrains concernés est de 45ha. Cette superficie est assez conséquente et peut difficilement être ajoutée au projet de SCOT entre l'arrêt et l'approbation. Ce projet, s'il est intégré au SCOT, nécessiterait d'être ajouté au PADD et de faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'autant plus qu'il touche des terres agricoles libellées, ainsi que des espaces naturels.

Il ne nous semble dès lors pas envisageable de l'intégrer au SCOT, sous peine de devoir reprendre la procédure dans son ensemble (débat du PADD, arrêt du SCOT, consultation des PPA et enquête publique).

Toutefois, afin de ne pas empêcher la réalisation de projets économiques importants pour le territoire, une déclaration de projet, entraînant une mise en compatibilité du SCOT, pourrait à priori être envisagée par la suite.

Observation n° 25 – CFRA (Centre de Formation et de Recherche Archéologique)

Réf. : - Contribution écrite (2 pages) déposée par M. Nicolas Charousset sur le registre dématérialisé le 07/02/2020

Le CFRA s'associe aux remarques exprimées par la DRAC et le PREFET.

Fait état d'un potentiel archéologique énorme, aussi bien historique que des fonctions et des milieux, peu étudié faute d'un service archéologique dans le Gard.

Le CFRA cite les inventaires en cours qui ont permis de renseigner la carte archéologique établie par la DRAC. Cette carte renseigne les aménageurs sur la sensibilité archéologique des territoires.

Cela a été oublié dans le rapport de présentation.

Deux atouts du territoire touchent au domaine de l'archéologie : le paysage patrimonial et le tourisme.

CFRA demande à ce que le SCOT affiche une politique plus volontariste dans la gestion et l'étude du patrimoine historique dans le cadre des projets d'aménagement.

Un complément va être réalisé – cf. avis DDTM

Observation n° 26 – Claude Mathy

Réf. : - Contribution écrite faite sur le registre de Bagnols-sur-Cèze le 04/02/2020

Il faudrait faire des pistes cyclables le long des nationales. En plus de la sécurité, cela serait un atout supplémentaire pour le tourisme. La circulation en vélo est dangereuse (sur la route Bagnols-L'Ardoise par exemple).

Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.

Observation n° 27 – Société « Granulats Gontero »

Réf. : - Contribution écrite (6 pages) déposée par Marie-Thérèse Aubrieux-Gontero (Présidente de la Société « Granulats Gontero ») sur le registre dématérialisé le 07/02/2020

Observations portant sur le site de la carrière des Euzières située dans la partie sud de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas :

- L'exploitation de cette carrière est autorisée arrêté préfectoral (voir le périmètre autorisé sur le plan fourni dans la contribution). Cette carrière constitue le premier maillon de l'acte de construire. Les matériaux produits sont utilisés dans un rayon d'une trentaine de km, notamment sur le territoire du Gard Rhodanien (circuits courts).
- Demande que le SCOT prenne en compte l'existence de cette carrière dans l'entièreté de son périmètre d'exploitation autorisé et non pas uniquement sur l'espace actuellement exploité.
- Demande que le tramage des plans soient corrigé de manière à être plus en adéquation avec la réalité du terrain et la présence de la carrière.

Les demandes de modification des tramages des cartes et plans dans le périmètre d'exploitation de la carrière sont précisées sur les plans figurant dans la contribution :

- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir » sur la cartographie e la trame verte et bleue.
- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir », « Réservoirs de biodiversité boisés » et « Continuums forestiers ou ouverts » sur la cartographie du DOO.
- Supprimer l'aplat de couleur bleue au droit du périmètre autorisé de la carrière sur la cartographie de la trame verte et bleue (il n'y a ni zone humide ni cours d'eau).
- Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité zones humides » sur la cartographie de la trame verte et bleue et sur la cartographie du DOO.

Il est important de modifier ces tramages qui peuvent compromettre la pérennité des activités de la Société si elles sont retranscrites à l'échelle locale dans le PLU de la commune.

Demande transmise au bureau d'études en charge de l'étude trame verte et bleue. En attente de réponse.

Observation n° 28 – Mme Lise-Marie Laire Carles

Réf. : - Contribution écrite déposée sur le registre dématérialisé le 07/02/2020

Idem Observation n° 18

Observation n° 29 – M. et Mme Gavaldon

Réf. : - Contribution écrite sur le registre de Bagnols-sur-Cèze le 07/02/2020

Propriétaires de terrains aux « Fabrègues hautes » sur la commune de Saint-André-d'Oléragues (zone limitrophe de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret).

Souhaitent savoir si leurs terrains sont toujours constructibles. Ceux-ci sont viabilisés et la zone concernée comporte déjà 4 maisons.

Il n'est pas possible de répondre en l'absence d'identification précise des parcelles. Par ailleurs, c'est la carte communale qui détermine la constructibilité ou non à l'échelle parcellaire. Celle-ci doit par ailleurs être révisée pour être mise en compatibilité avec le SCOT.

Observation n° 30 – Commune de Laudun-L'Ardoise

Réf. : - Contribution écrite (3 pages + 3 PJ) déposée par Yves Cazorla (maire de la commune) sur le registre dématérialisé le 07/02/2020 et contenant 7 remarques.

- La première remarque concerne la demande de création d'une zone commerciale de 2000 m² le long de la déviation de la RN500 qui devrait entraîner une forte chute de la fréquentation des commerces de L'Ardoise.

Ceci a été intégré au SCOT (DOO p.15).

- Sa deuxième remarque concerne les logements sociaux. Pour rattraper son retard, il est demandé la ville de prendre en compte un taux majoré de 40% au lieu des 20% légaux sur la création de nouvelles résidences jusqu'en 2035. Il est demandé au Scot de préciser que le taux de 40% repassera à 20 % dès le retard rattrapé

Il sera précisé que « le taux réglementaire devra être maintenu une fois celui-ci atteint ».

- La troisième remarque concerne la démographie. En raison du rattrapage des logements sociaux, la croissance de Laudun-L'Ardoise devrait connaître une croissance supérieure à 2 %. Il demande à ne pas être limité sur cette tendance jusqu'en 2035.

Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande. L'ensemble des communes du territoire sont limitées dans leur développement jusqu'en 2035.

- La quatrième remarque concerne la densité de constructions fixée par le DOO pour l'individuel pur à 20% maximum. La commune possédant 2 centres, le maire demande que les taux soient de 40% pour l'individuel pur, 35% pour l'individuel groupé et 25% pour le collectif.

La commune est identifiée en tant que pôle de centralité ; par conséquent, elle se doit d'afficher des objectifs ambitieux en termes de formes urbaines afin de ne pas engendrer une consommation de foncier trop importante et ainsi préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

- La cinquième remarque concerne le secteur des Fontinelles, qui n'est pas identifié dans le SCOT comme zone à urbaniser en contradiction avec le PLU.

La commune bénéficie de très nombreuses zones en extension urbaine, en accord avec ses besoins de développement et même au-delà (de nombreux « coups partis » en particulier le long de la RD 9 ont été intégrés au projet de SCOT). Aussi, il a été vu, en accord avec les services de la ville rencontrés au moment de l'élaboration de la cartographie du DOO, que le secteur des Fontinelles ne pouvait être maintenu comme zone à urbaniser car le foncier d'ores et déjà disponible à l'urbanisation est largement suffisant pour le développement démographique et économique de la commune à l'horizon 2035.

- La sixième remarque concerne le projet de réouverture d'une ligne ferroviaire à L'Ardoise, avec la réhabilitation de la gare existante et la mise en place d'un pôle d'échange multimodal. Il demande que le SCOT prenne en compte la mise en place de cette gare.

Il n'y a pas à priori pas de projet de PEM acté. Seule une gare/halte est envisagée au niveau de l'Ardoise.

- La dernière remarque concerne la Cèze ; le maire estime que l'espace remarquable de l'embouchure devrait être signifié dans le SCOT comme espace naturel à valoriser.

Cet espace est classé en réservoir de biodiversité zones humides, ainsi qu'en continuum forestier ou ouvert. En ce sens, cet espace sera protégé de toute construction ou nouvel aménagement susceptible d'entraîner sa dégradation ou altération.

Observation n° 31 – Commune de Saint-André-d'Olérargues

Réf. : - Contribution écrite (1 page) remise en main propre au commissaire-enquêteur par M. Florent Gandi (maire de la commune) le 07/02/2020 et contenant 2 remarques.

- Le maire de St André d'Olérargues complète la délibération du conseil municipal du 05/11/2019 en demandant qu'il soit précisé dans le SCOT que les zones constructibles des hameaux puissent être maintenues afin de permettre la densification de ceux-ci. Il rappelle que des investissements importants ont été réalisés pour desservir ces hameaux en réseaux publics.

La carte communale devra être révisée afin d'être mise en compatibilité avec le SCOT. Ce sera au moment de cette révision que les parcelles constructibles seront déterminées.

- il demande que compte tenu du peu de zones boisées autour du village, le pictogramme « feux de forêts » soit supprimé, ne se justifiant pas, le village étant entouré essentiellement de landes et de vignes.

La cartographie relative aux feux de forêt a été établie par les services de l'Etat et retranscrite dans le SCOT ; le pictogramme ne peut par conséquent pas être supprimé. En revanche, il pourra être démontré au moment de la révision de la carte communale ou lors du dépôt d'un permis de construire concerné par le pictogramme, que le risque n'est pas avéré.

Observation n° 32 – Commune de Saint-Nazaire

Réf. : - Contribution écrite remise en main propre au commissaire-enquêteur par M. le maire de la commune le 06/02/2020

Voir l'observation 2.9 faite préalablement à l'enquête (Observations des communes).

Observation n° 33 – M. et Mme Vigier – Commune de Cornillon

Réf. : - Contribution écrite page 2 du registre de Goudargues

Souhaiterait « *plus de considération* » afin que les demandes de certificats d'urbanisme (Cub) réitérées sur la commune de Cornillon soient mieux étudiées et approfondies. Elles sont en conformité avec le futur PLU.

Le futur PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT ne traite pas des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.

Observation n° 34 – M. José Théron

Réf. : - Contribution écrite page 2 du registre de Goudargues (+ plan annexe)

Un projet de zone touristique sur la commune de Goudargues a été abandonné au début des années 2000 pour des raisons obscures (voir sur le plan annexe l'orientation d'aménagement non retenue). Cette orientation serait à reprendre éventuellement dans le PADD du SCOT.

L'annexe n'a pas été transmise. Par ailleurs, il semble difficile d'intégrer au SCOT un projet vieux de 20 ans et qui plus est, non retenu à l'échelle communale.

Observation n° 35 – SCI BOI Simonin – Commune de Verfeuil

Réf. : - Courrier reçu le 07/02/2020 (1 page + fiche de renseignement d'urbanisme)

Souhaite développer l'activité de la maison d'hôtes « La Maison d'Anna » à Verfeuil. Cela serait possible sur la parcelle E 957 (voir plans joints à la contribution). Les réseaux sont en accès direct à la périphérie de cette parcelle et la SCI est déjà propriétaire des parcelles accolées (327, 581 et 326). Souhaite que cette possibilité soit prise en compte dans le projet de SCOT.

La parcelle mentionnée est concernée par un risque fort de feu de forêt et est située à proximité d'un axe de ruissellement. Par ailleurs, elle est également inscrite au sein d'un réservoir de biodiversité boisé (site Natura 2000). Il n'est par conséquent pas possible d'envisager une extension de l'enveloppe urbaine sur ce secteur.

Observation n° 36 – SCI Larriage, St André de Roquepertuis

Réf. : LRAR du 06/02/2020 de Elia Pradier (3 pages + annexes)

La SCI fait référence au compte-rendu du conseil municipal n° 19 du 10 décembre 2019, approuvant le SCOT.

Elle relève l'incohérence entre :

- Les objectifs de développement de la zone UBC, définis par l'administration lors de l'enquête publique, citant : « activités artisanales, de commerces et de services »,
- Le classement des parcelles 705/ 703/ 707 et 396 en zone agricole,

et met cela sur une erreur d'appréciation.

Rappelle que la SCI LARRIAGE a été fondée en 2014 pour requalifier le quartier en implantant des surfaces commerciales, et que le quartier n'a plus de vocation agricole depuis longtemps.

La SCI fait état d'un projet d'implantation d'une aire de camping-cars très avancé et demande une requalification de ces parcelles en zone constructible.

Les terrains concernés sont situés en extension de hameau et sont concernés par un risque d'inondation par ruissellement. Il n'est par conséquent pas possible d'autoriser de nouvelles constructions sur ce secteur.

Observation n° 37 – M. Bruno Roubaud – Commune de Goudargues

Réf. : - Courrier déposé le 24/01/2020 avec plans et photos annexes (annexé au registre de Goudargues)

Dans le cadre du SCOT la commune a prévu le déclassement de la parcelle 938 (Lieudit Les Cros) qui était constructible dans la carte communale et viabilisée depuis février 2009. Cette zone est déjà construite (voir plan et photos annexés à la contribution). Souhaite réintégrer cette parcelle en zone constructible.

L'annexe n'a pas été transmise, la parcelle mentionnée n'a pas pu être localisée.

Les parcelles déclassées sur la commune de Goudargues sont en général des parcelles impactées par un risque naturel (inondation ou feu de forêt).

4 - Observations et questions de la Commission d'enquête

1 - Le PADD prévoit l'accueil de 15 600 habitants et la création de près de 6 800 emplois d'ici 2035. Ceci correspond à un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 1,1 %. Il apparaît par ailleurs que sur une période relativement récente (2010 - 2015), la croissance démographique du territoire du SCOT était de l'ordre de + 0,6 % par an.

Cette évolution, si elle est volontariste, pêche peut-être par excès d'optimisme. Comment peut-on expliquer une telle rupture de pente au niveau des courbes de croissance ? Quels en seraient les éléments déclenchants par rapport à la situation actuelle ?

Il s'agit d'une volonté politique forte, d'un projet de développement souhaité du territoire et non d'une évolution « naturelle » de la courbe de croissance démographique. Les élus ont en effet souhaité infléchir la tendance de ces dernières années car il y avait une volonté d'inscrire le développement économique et résidentiel du bassin de vie en adéquation avec la stratégie de développement régionale, déclinée dans le SRADDET Occitanie.

Le SRADDET Occitanie vise en effet une croissance démographique de 1,2 % / an à l'horizon 2040 pour l'ensemble du territoire régional. Le Gard Rhodanien s'inscrit donc pleinement dans cette tendance. Par ailleurs, au-delà de cette ambition démographique, l'objectif du SCOT consiste à conforter le bassin d'emplois historique qu'est le Gard Rhodanien, en visant la création de 6 800 emplois à l'échelle du territoire. Ce chiffre correspondant au maintien du ratio emplois/actifs occupés

que le territoire connaît aujourd'hui, en s'appuyant notamment sur les locomotives économiques et leurs projets connexes (voir p.40 du DOO pour l'ensemble des projets économiques prévus) :

- Le pôle industriel et énergie autour du CEA Marcoule qui peut accueillir encore quelques entreprises et son extension prévue de 10 ha pour le projet So'Gard
- Le pôle à dominante logistique et industrielle situé à Laudun-L'Ardoise qui présente un potentiel de densification ou de mutation important et pour lequel sont prévues pas mal de superficies en extension (visant à accueillir notamment le projet de plateforme multimodale LEF)
- Les zones d'activités autour de Bagnols-sur-Cèze appelées à se renforcer sur près de 27 ha

Les élus se sont appuyés sur le fort développement économique du territoire prévu à l'horizon 2035 pour construire le projet de SCOT et notamment décliner une stratégie d'accueil de population conséquente en parallèle.

2 - La cartographie du DOO, compte tenu de son échelle, reste peu précise. Plusieurs communes et particuliers posent des questions quant à l'interprétation de ces cartes au niveau parcellaire lors de la mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT.

Quels seront les critères permettant de juger de la compatibilité de ces documents ?

Quelles peuvent être les tolérances ? Comment traiter des cas particuliers ?

La cartographie du DOO est au contraire plutôt détaillée pour un SCOT. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de réaliser une cartographie prescriptive dans le cadre d'un SCOT. Elle n'est certes pas précise à l'échelle parcellaire, mais c'est justement le but car elle ne doit pas être interprétée à cette échelle. Le SCOT est un projet de territoire, à l'échelle intercommunale et non un document d'urbanisme communal. C'est le rôle des PLU et cartes communales de décliner la stratégie de l'agglomération à l'échelle locale, et non le SCOT.

La compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT sera jugée au moment de la révision ou l'élaboration de ces derniers. La notion de compatibilité s'entend d'un point de vue général ; l'ensemble des composantes du projet communal est étudié afin de juger si le projet est compatible ou non avec le SCOT.

Les cas particuliers ne peuvent en outre pas être traités à l'échelle du SCOT.

Procès-verbal remis au maître d'ouvrage le 14 février 2020

Pour la Commission d'enquête, le Président

M. Jean-Louis BLANC

